Informations de base

2025/0312(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière **Subject** 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	FERBER Markus (EPP) TAVARES Carla (S&D)	10/12/2025 10/12/2025
	Rapporteur(e) fictif/fictive GYŐRI Enikő (PfE) NESCI Denis (ECR) KELLEHER Billy (Renew) ANDRESEN Rasmus (Greens/EFA) TRIDICO Pasquale (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	DOMBROVSKIS Valdis

Banque centrale européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/10/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0593	Résumé
23/10/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/04/2026	Vote en commission,1ère lecture		
14/04/2026	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
17/04/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0097/2026	Résumé
27/04/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
29/04/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
15/07/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2026)004092	
06/10/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0323/2026	Résumé
06/10/2026	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0312(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 121-p6 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 136
Consultation obligatoire d'autres institutions	Banque centrale européenne
État de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission	ECON/10/04134

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE784.226	03/02/2026	
Amendements déposés en commission		PE785.222	03/03/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0097/2026	17/04/2026	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0323/2026	06/10/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2026)004092	24/06/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0593	02/10/2025	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0593	28/11/2025	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière

2025/0312(COD) - 06/10/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 458 voix pour, 138 contre et 61 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 472/2013 en ce qui concerne la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture.

Le Parlement soutient la proposition de la Commission qui vise à modifier le règlement relatif à la surveillance renforcée et post-programme pour les États membres de la zone euro confrontés ou risquant de connaître de graves difficultés financières [règlement (UE) n° 472/2013] en vue d'assurer la cohérence entre ledit règlement et le cadre de gouvernance économique réformé de l'Union.

Les modifications consistent à éliminer les incohérences avec les actes législatifs ayant résulté de la réforme du cadre de gouvernance économique de l'Union menée en 2024 et avec les évolutions institutionnelles survenues depuis 2013, ainsi qu'à simplifier et à clarifier certains éléments conformément au programme de simplification de la Commission, dont l'objectif est d'alléger les charges réglementaires et de simplifier la législation de l'UE afin d'en faciliter la mise en œuvre.

Programme d'ajustement macroéconomique

Lorsqu'un État membre demande l'assistance financière auprès d'un ou de plusieurs autres États membres ou pays tiers, du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF), du mécanisme européen de stabilité (MES) ou du FMI, il doit préparer en accord avec la Commission, agissant en liaison avec la BCE et, s'il y a lieu, le FMI, un projet de programme d'ajustement macroéconomique qui comporte des objectifs budgétaires annuels. Conformément au règlement (UE) 2024/1263, lorsqu'un État membre dispose d'un plan budgétaire et structurel national à moyen terme actif et qu'il fait ensuite l'objet d'un programme d'ajustement macroéconomique, ledit plan, y compris tout engagement concernant les priorités communes de l'Union doit être pris en considération dans la conception du programme d'ajustement macroéconomique.

Le texte amendé souligne à cet égard que le règlement (UE) 2024/1263 exige que les **plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme** répondent aux priorités communes de l'Union. Conformément audit règlement, ces priorités communes comprennent une transition écologique et numérique équitable, y compris les objectifs climatiques de l'UE, la résilience sociale et économique, y compris le socle européen des droits sociaux, la sécurité énergétique et, lorsque cela est nécessaire, le renforcement des capacités de défense.

Il est précisé que le projet de programme d'ajustement macroéconomique doit se conformer pleinement à l'article 152 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Commission devra informer le président et les vice-présidents de la **commission compétente du Parlement européen** des conclusions tirées du suivi du projet de programme d'ajustement macroéconomique. Ces informations seront traitées de manière confidentielle.

Surveillance post-programme

Celle-ci devrait se concentrer sur le suivi et l'évaluation de la capacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière reçue, en tenant compte de sa situation économique, budgétaire et financière. Elle devrait également porter sur la mise en œuvre de certaines réformes, dans la mesure où celles-ci ne font pas déjà l'objet d'un suivi dans le cadre du plan budgétaire et structurel national à moyen terme. Enfin, la surveillance post-programme devrait déterminer la nécessité de mesures correctrices pour atténuer les risques pesant sur la capacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière reçue. La surveillance post-programme est sans préjudice du pouvoir d'autres prêteurs, tels que le MES, le FESF et d'autres institutions financières internationales concernées, d'exécuter leurs tâches dans le respect de leurs propres cadres juridiques.

Transparence et responsabilité

Afin de préserver la transparence, la responsabilité et l'appropriation des décisions prises, les documents et actes que la Commission doit fournir au Conseil conformément au présent règlement devraient être mis à la disposition du Parlement européen sans retard injustifié.

Surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière

2025/0312(COD) - 17/04/2026 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Markus FERBER (PPE, DE) et de Carla TAVARES (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 472/2013 concernant la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro confrontés ou menacés de graves difficultés en matière de stabilité financière.

Les députés soutiennent la proposition de la Commission qui vise à modifier le règlement relatif à la surveillance renforcée et post-programme pour les États membres de la zone euro confrontés ou risquant de connaître de graves difficultés financières [règlement (UE) n° 472/2013] en vue d'assurer la cohérence entre ledit règlement et le cadre de gouvernance économique réformé de l'Union.

Les modifications consistent à éliminer les incohérences avec les actes législatifs ayant résulté de la réforme du cadre de gouvernance économique de l'Union menée en 2024 et avec les évolutions institutionnelles survenues depuis 2013, ainsi qu'à simplifier et à clarifier certains éléments conformément au programme de simplification de la Commission, dont l'objectif est d'alléger les charges réglementaires et de simplifier la législation de l'UE afin d'en faciliter la mise en œuvre.

Plus précisément, les modifications visent à:

- préciser les circonstances dans lesquelles la surveillance renforcée s'applique aux États membres bénéficiant d'une assistance financière à titre de précaution;

- aligner les dispositions du règlement (UE) nº 472/2013 sur la nouvelle répartition des tâches instaurée par le règlement (UE) 1024/2013 du Conseil, qui a conféré à la BCE des responsabilités particulières en matière de surveillance prudentielle;

- répondre aux préoccupations quant au risque que la surveillance renforcée, telle qu'elle est actuellement conçue, dissuade les États membres de demander une assistance financière à titre de précaution lorsque c'est nécessaire;

- clarifier l'objectif et la portée de la surveillance post-programme, afin d'accroître sa cohérence avec le cadre de gouvernance économique européenne et d'éviter une duplication des exigences de rapport;

- instaurer un système de surveillance post-programme à plusieurs niveaux, avec un niveau de surveillance différencié en fonction du risque en matière de remboursement et de la nécessité de mesures correctrices.

La commission compétente a recommandé que la position arrêtée par le Parlement européen en première lecture modifie la proposition comme suit:

Programme d'ajustement macroéconomique

Lorsqu'un État membre demande une aide financière à un ou plusieurs autres États membres ou pays tiers, le MES ou le FMI, il devra préparer, en accord avec la Commission, agissant en liaison avec la BCE et, le cas échéant, avec le FMI, un projet de programme d'ajustement macroéconomique, qui comprend des objectifs budgétaires annuel. Les députés estiment que le projet de programme d'ajustement macroéconomique doit également

prendre en compte le **plan structurel fiscal national à moyen terme** de l'État membre concerné et être conforme à ses engagements concernant les **priorités communes de l'Union**.

La Commission devra informer le Président et les Vice-Présidents de la commission compétente du Parlement européen des conclusions tirées du suivi du programme d'ajustement macroéconomique. Ces informations seront traitées comme confidentielles.

Information du Parlement européen

Le Parlement européen pourra inviter des représentants du Conseil et de la Commission à engager un dialogue sur l'application de ce Règlement.

Les informations transmises par la Commission au Conseil ou à l'un de ses organes préparatoires dans le cadre du présent règlement ou de sa mise en œuvre doivent simultanément être mises à la disposition du Parlement européen, sous réserve de dispositions de confidentialité si nécessaire. Les résultats pertinents des discussions tenues dans les organes préparatoires du Conseil seront communiqués avec la commission compétente du Parlement européen.

L'État membre concerné pourra demander à la Commission de supprimer les informations sensibles ou confidentielles, dont la divulgation mettrait en péril les intérêts publics de cet État membre. Dans ce cas, la Commission devra communiquer avec le Parlement européen et le Conseil sur la manière dont les informations expurgées peuvent leur être mises à disposition de manière confidentielle conformément aux règles applicables.

Surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière

2025/0312(COD) - 02/10/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer la cohérence entre le règlement (UE) nº 472/2013 et le cadre de gouvernance économique réformé de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE : le règlement (UE) nº 472/2013 établit un cadre d'action global pour faire face aux situations dans lesquelles les États membres de la zone euro: a) connaissent ou risquent de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière, avec un risque de retombées négatives sur d'autres États membres de la zone euro, ou b) demandent à bénéficier ou bénéficient d'une assistance financière.

Depuis son adoption, le contexte réglementaire a profondément changé. En 2024, une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE a introduit de nouveaux concepts, notamment les **plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme** (règlement (UE) 2024/1263). Ces plans ont remplacé les anciens programmes de stabilité, de convergence et de réforme, en intégrant les objectifs budgétaires, de réforme et d'investissement dans un cadre commun.

D'autres changements importants incluent: i) la création du **mécanisme de surveillance unique** (MSU) pour la supervision des banques; ii) la fin du rôle actif du **Fonds européen de stabilité financière** (FESF), qui ne peut plus participer à de nouveaux programmes depuis le 1er juillet 2013.

Il est donc nécessaire de **garantir la cohérence** entre le règlement (UE) nº 472/2013 et le cadre de gouvernance économique réformé de l'UE, ainsi que de tenir compte des évolutions institutionnelles survenues depuis 2013.

Les modifications proposées contribuent au programme de simplification de la Commission, tel qu'il figure dans sa communication de février 2025 sur la mise en œuvre et la simplification intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide».

CONTENU : la Commission propose de **modifier le règlement relatif à la surveillance renforcée et post-programme** pour les États membres de la zone euro confrontés ou risquant de connaître de graves difficultés financières [règlement(UE) n° 472/2013] en vue d'assurer la cohérence entre ledit règlement et le cadre de gouvernance économique réformé de l'Union.

Les incohérences dans le règlement (UE) nº 472/2013 concernent en grande partie des références obsolètes à d'autres actes et cadres d'assistance financière qui ne sont plus applicables, notamment à la suite de la réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE menée en 2024, ce qui nécessite des modifications.

Les modifications du règlement (UE) nº 472/2013 proposées alignent ses dispositions sur la nouvelle répartition des tâches instaurée par le règlement (UE) 1024/2013 du Conseil, qui a conféré à la BCE des responsabilités particulières en matière de surveillance prudentielle. Pour garantir la cohérence avec ce nouveau cadre, les modifications proposées font référence à cette nouvelle répartition des tâches, en particulier pour le cas où un État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée est tenu d'effectuer des tests de résistance ou des analyses de sensibilité pour évaluer la résilience du secteur financier ou de soumettre régulièrement des évaluations de ses capacités de surveillance du secteur financier.

En outre, les modifications proposées visent à:

- **préciser les circonstances dans lesquelles la surveillance renforcée s'applique aux États membres bénéficiant d'une assistance financière à titre de précaution**. Il est proposé que la surveillance renforcée ne soit automatiquement déclenchée que lorsqu'un État membre reçoit une assistance

financière subordonnée à l'adoption de nouvelles mesures de politique publique, et ce, que l'assistance soit fournie par d'autres États membres, par des pays tiers, par le mécanisme européen de stabilisation financière (MESF), par le mécanisme européen de stabilité (MES) ou par des institutions financières internationales telles que le Fonds monétaire international (FMI);

- **préciser le champ d'application et l'objectif de la surveillance post-programme**. Cette dernière se concentrerait sur le suivi et l'évaluation de la capacité de remboursement des États membres ayant bénéficié d'une assistance financière, ainsi que sur la mise en œuvre des réformes pertinentes qui ne sont pas déjà couvertes par le plan budgétaire et structurel national à moyen terme;

- **instaurer un système de surveillance post-programme à plusieurs niveaux**, avec un niveau de surveillance différencié en fonction du risque en matière de remboursement et de la nécessité de mesures correctrices;

- **prévoir la conclusion d'accords administratifs** entre la Commission et les pourvoyeurs d'une assistance financière aux États membres de la zone euro, y compris le MES. L'objectif de ces accords est de favoriser une coopération étroite et le partage d'informations entre la Commission et ces pourvoyeurs d'assistance financière.

Les modifications permettront de mieux aligner la surveillance post-programme sur le cadre de gouvernance économique de l'Union, en évitant les chevauchements avec d'autres processus de surveillance tout en maintenant son efficacité dans l'évaluation des risques de remboursement.